

Gouvernement du Québec

### Décret 834-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT un prêt participatif d'un montant maximal de 3 000 000 \$ en faveur de EMBALLAGES DUOPAC INC. par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) stipule que la Société a pour objet de favoriser le développement économique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, pour la réalisation de son objet, la Société accorde l'aide financière à une entreprise dans le cadre d'un programme d'aide financière;

ATTENDU QUE EMBALLAGES DUOPAC INC., fabricant de contenants en plastique par injection, projette d'augmenter sa capacité de production et le déménagement des opérations;

ATTENDU QUE EMBALLAGES DUOPAC INC. a formulé une demande d'aide financière dans le cadre du programme favorisant l'investissement adopté par le décret 682-92 du 6 mai 1992;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 7 mai 1996 le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé d'accorder à EMBALLAGES DUOPAC INC. un prêt participatif d'un montant maximal de 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Règlement sur les programmes de la Société de développement industriel du Québec adopté par le décret 681-92 du 6 mai 1992 stipule que l'aide financière est accordée par décision du gouvernement lorsque le montant est supérieur à 2 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec accorde à EMBALLAGES DUOPAC INC. un prêt participatif d'un montant maximal de 3 000 000 \$, le tout selon les termes et conditions stipulés par la Société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25891

Gouvernement du Québec

### Décret 835-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT une contribution financière remboursable à Industries Rolls-Royce Canada Inc. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 250 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE Industries Rolls-Royce Canada Inc. projette d'agrandir ses installations, d'acquiescer de l'équipement, de l'outillage et du matériel; de mettre à jour le programme de suivi informatisé de la production et de mettre en place un programme de gestion informatisé des pièces en inventaire;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 20 802 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 29 mars 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 2 500 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 7 mai 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à Industries Rolls-Royce Canada Inc. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 250 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25892

Gouvernement du Québec

### Décret 836-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT l'octroi au Centre de recherche informatique de Montréal inc. d'une subvention pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec de favoriser les liens entre les établissements d'enseignement supérieur et les entreprises, notamment en matière de recherche informatique;

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, contribuer au développement d'établissements de recherche;

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce peuvent, aux fins de l'exercice de leurs fonctions dans les domaines de la recherche et du développement technologique, accorder, aux conditions et selon les modalités qu'ils croient devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à leur disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le Centre de recherche informatique de Montréal inc. est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le Centre de recherche informatique de Montréal inc. s'est vu octroyer, par le décret 819-92 du

3 juin 1992, au titre des centres de liaison et de transfert, une subvention maximale de 25 000 000 \$ répartie sur les exercices financiers 1992-1993 à 1996-1997;

ATTENDU QUE le Centre de recherche informatique de Montréal inc. a reçu, en vertu de ce décret, pour les exercices financiers 1992-1993 et 1993-1994, des subventions totalisant 4 500 000 \$ et 4 750 000 \$, le solde (15 750 000 \$) devant être distribué selon les modalités et les montants autorisés annuellement par le gouvernement;

ATTENDU QUE les subventions aux centres de liaison et de transfert ont été affectées de compressions effectives à partir de l'exercice financier 1994-1995;

ATTENDU QUE le Centre de recherche informatique de Montréal inc. a reçu, en vertu des décrets 886-94 du 15 juin 1994 et 1828-94 du 21 décembre 1994, une subvention de 4 500 000 \$ pour l'exercice financier 1994-1995;

ATTENDU QUE le Centre de recherche informatique de Montréal inc. a reçu en vertu du décret 1003-95 du 19 juillet 1995, une subvention de 4 400 000 \$ pour l'exercice financier 1995-1996;

ATTENDU QU'il y a lieu d'affecter de compressions supplémentaires les subventions aux centres de liaison et de transfert pour l'exercice financier 1996-1997;

ATTENDU QUE les sommes nécessaires sont prévues à l'élément 2 du programme 2 du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser au Centre de recherche informatique de Montréal inc., pour l'exercice financier 1996-1997, une subvention de 4 000 000 \$;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à signer, avec le Centre de recherche informatique de Montréal inc., un avenant à cet effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25893